

OGILVY RENAULT

LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Ligne directe : (514) 847-4435
Télécopieur direct : (514) 286-5474
dgascon@ogilvyrenault.com

PUBLIC

Montréal, le 10 décembre 2008

Le Registraire
Tribunal de la concurrence
Édifice Thomas D'Arcy McGee
#600-90, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1P 5B4

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED	DEC 10 2008 <i>J</i>
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ON	# 3

OBJET : La Commissaire de la concurrence (la « Commissaire ») et Quebecor Media Inc. (« QMI ») et 127901 Canada Inc. (« 127901 ») et Pierre Lespérance (« M. Lespérance ») – CT-2005-010
Demande de modification d'ordonnance aux termes de l'article 106 de la Loi sur la concurrence (la « Loi »)

Cher Registraire,

Nous vous soumettons par les présentes une demande de modification du consentement enregistré le 13 décembre 2005 dans le dossier mentionné en rubrique (le « Consentement »). Cette demande de modification est faite de façon conjointe et de consentement par les parties en vertu du paragraphe 106(1)(b) de la Loi.

En date du 13 décembre 2005, aux termes de l'article 105 de la Loi, la Commissaire et QMI, 127901 et M. Lespérance ont produit le Consentement auprès du Tribunal de la concurrence (le « Tribunal »). Copies des versions publique et confidentielle de ce Consentement ainsi qu'une copie du communiqué de presse et le précis d'information technique émis par la Commissaire sont jointes à l'Annexe A. Ce Consentement était relatif à l'acquisition de Sogides Ltée (« Sogides ») par QMI (la « Transaction »). À l'époque de cette Transaction, le président de Sogides, M. Lespérance, détenait à titre personnel, par l'entremise de 127901, des actions votantes de la compagnie Gestion Renaud-Bray Inc. (« Renaud Bray ») (les « Actions ») et y siégeait à titre d'administrateur. Suite à son examen de la Transaction, la Commissaire a conclu qu'elle avait des préoccupations quant au risque d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec que pose la Transaction à cause de la possibilité d'échange d'informations entre QMI et

Avocats, agents de brevets
et agents de marques de commerce

Bureau 1100
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3C1
Canada

Téléphone (514) 847-4747
Télécopieur (514) 286-5474

ogilvyrenault.com

DOCSMTL: 3085322\1

Montréal • Ottawa • Québec • Toronto • Londres

Renaud-Bray en raison de la détention d'actions par M. Lespérance dans Renaud-Bray d'une part et du contrat d'emploi de M. Lespérance avec Sogides d'autre part.

Le Consentement a donc mis en place les mesures pour répondre à ces préoccupations de la Commissaire. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du Consentement, M. Lespérance n'est plus administrateur de Renaud-Bray et les Actions sont gérées par M. Marcel Daoust conformément aux dispositions de la convention de mandat jointe au Consentement. Ainsi, les objectifs du Consentement ont été atteints et ils demeurent en place.

Parmi les mesures mises en place, les articles 4 et 5 du Consentement (qui sont de nature confidentielle) prévoient [CONFIDENTIEL].

[CONFIDENTIEL] mais pour les raisons qui suivent, les parties conviennent qu'il y a lieu [CONFIDENTIEL].

[CONFIDENTIEL]

La demande de modification ne vise aucunement à changer la portée ou la teneur du Consentement. En fait, la modification recherchée ne change pas les mesures qui avaient été considérées nécessaires par la Commissaire pour répondre à ses préoccupations quant aux risques d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec. Elle consiste simplement en une [CONFIDENTIEL] pour donner aux parties une [CONFIDENTIEL].

QMI, 127901 et M. Lespérance et la Commissaire demandent au Tribunal de permettre le dépôt du document intitulé « Modification au Consentement concernant l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc. » daté du 10 décembre 2008 et joint à l'Annexe « B », et qui confirme la demande de modification au Consentement enregistré et déposé le 13 décembre 2005.

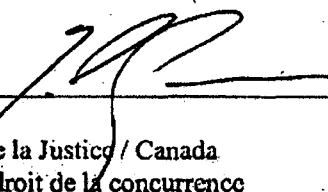
Un projet d'ordonnance est joint comme Annexe « C ».

N'hésitez pas à communiquer avec les soussignés si vous deviez avoir quelque question relativement à la présente demande. Je vous prie de recevoir l'expression de mes salutations les meilleures.



pour Denis Gascon
OGILVY RENAULT LLP
Avocats de Quebecor Media Inc.

Lu et approuvé par




John Syme
Ministère de la Justice / Canada
Section du droit de la concurrence
Avocats de la Commissaire de la concurrence

Nicole Chouinard
Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.
Avocats de 127901 Canada Inc. et Pierre Lespérance

DG/ld
P.j.

Lu et approuvé par

John Syme
Ministère de la Justice / Canada
Section du droit de la concurrence
Avocats de la Commissaire de la concurrence



Nicole Chouinard
Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.
Avocats de 127901 Canada Inc. et Pierre Lespérance

DG/d
P.j.

ANNEXE A

**CONSENTEMENT ENREGISTRÉ CONCERNANT L'ACQUISITION DE SOGIDES
LTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC.
DATÉ DU 13 DÉCEMBRE 2005**

VERSION PUBLIQUE ET VERSION CONFIDENTIELLE

PUBLIC

Dossier no: TC- 2005-010

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

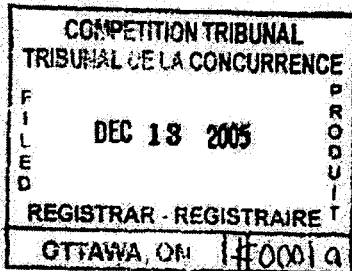
AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Média Inc.;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement selon l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE



demanderesse

et

QUEBECOR MEDIA INC.

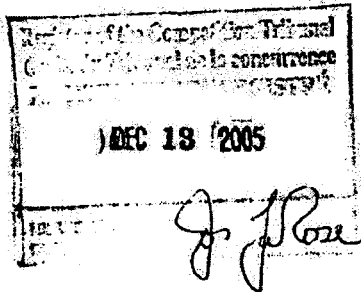
et

127901 CANADA INC.

et

PIERRE LESPÉRANCE

défendeurs



CONSETEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION

DE SOGIDES LTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC.

ATTENDU QUE 127901 Canada Inc. (« 127901 ») et 4306716 Canada Inc. (l'« acheteur »), filiale à part entière de Quebecor Média Inc. (« QMI »), ont conclu un contrat visant l'acquisition des actions de Sogides Ltée (« Sogides ») par QMI, ce contrat étant désigné comme la « transaction » et décrit plus en détail ci-dessous;

ATTENDU QUE le président de Sogides, M. Pierre Lespérance, détient à titre personnel, par l'entremise de 127901, des actions votantes (les « actions ») de la compagnie Gestion Renaud-Bray Inc. (« Renaud-Bray ») et y siège à titre d'administrateur sur le conseil d'administration (la « détention d'actions »);

ATTENDU QUE, suite à la conclusion de la transaction, M. Lespérance sera à l'emploi de Sogides (qui sera alors une filiale de QMI) dans le secteur de l'édition et de la distribution de livres, tel que le prévoit la convention d'emploi décrite plus en détail ci-dessous;

ATTENDU QU'une des filiales de QMI, Groupe Archambault Inc. (« Archambault »), est un concurrent de Renaud-Bray dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec;

ATTENDU QU'outre la relation d'emploi mentionnée plus haut, il n'y a aucune relation d'affilié et aucun autre lien corporatif entre, d'une part, QMI et ses affiliés et, d'autre part, M. Lespérance, 127901 ou Renaud-Bray;

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la « commissaire ») a néanmoins des préoccupations quant au risque d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec que pose la transaction à cause de la possibilité d'échange d'informations entre Archambault et Renaud-Bray en raison de la détention d'actions de M. Lespérance dans Renaud-Bray d'une part et du contrat d'emploi de M. Lespérance avec Sogides d'autre part;

ATTENDU QUE la commissaire n'a pas d'autres préoccupations significatives quant à l'impact de la transaction sur la concurrence et se déclare satisfaite que le présent consentement sera suffisant pour éviter que la transaction n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence;

ET ATTENDU QU'avec la satisfaction du présent consentement, la commissaire ne s'opposera pas à la transaction, en tout ou en partie, aux termes des articles 92, 100 ou

104 de la *Loi sur la concurrence* (la «loi»);

QMI, 127901, M. Lespérance, et la commissaire conviennent par les présentes de ce qui suit :


1. Les définitions ci-après s'appliquent au présent consentement :
 - (a) « 127901 » 127901 Canada Inc, ses successeurs et ses affiliés;
 - (b) « actions » Les actions votantes détenues directement ou indirectement par M. Lespérance dans Renaud-Bray;
 - (c) «affilié» Une personne affiliée au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la loi;
 - (d) « commissaire » La commissaire de la concurrence nommée conformément à l'article 7 de la loi;
 - (e) « consentement » Le présent consentement conclu par QMI, 127901, M. Lespérance et la commissaire;
 - (f) « convention d'emploi » La convention d'emploi à être signée entre M. Lespérance et Sogides (qui sera alors une filiale de QMI) à la date de la clôture de la transaction et aux termes de laquelle M. Lespérance sera embauché par Sogides à titre de président pour travailler exclusivement dans le secteur de l'édition et de la distribution de livres;
 - (g) « convention de mandat » La convention de mandat à être signée par 127901, M. Lespérance et le mandataire J. Marcel Daoust (le « mandataire ») à la date de clôture de la transaction, dont copie est jointe à l'Annexe A;
 - (h) « détention d'actions » La détention par M. Lespérance, directement ou indirectement, d'actions votantes dans Renaud-Bray et le droit pour M. Lespérance de siéger personnellement, par l'entremise de 127901 ou autrement, au conseil d'administration de Renaud-Bray;
 - (i) « lien de dépendance » Tout lien de parenté par le sang, le mariage, l'adoption ou l'union de fait, et tout lien existant entre personnes affiliées telles que définies à l'article 2 de la loi. Sont notamment visées les personnes qui sont à l'emploi de M. Lespérance ou de 127901 ou d'une personne affiliée à 127901 ou contrôlée par M. Lespérance ou 127901;
 - (j) « mandataire » Le mandataire désigné conformément au paragraphe 7 du présent consentement;
 - (k) « QMI » Quebecor Média Inc., ses successeurs et ses affiliés;
 - (l) « Renaud-Bray » Gestion Renaud-Bray Inc, ses successeurs et ses affiliés;

- (m) « Sogides » Sogides Ltée, ses successeurs et ses affiliés;
 - (n) « transaction » La convention d'achat d'actions conclue le 21 septembre 2005 entre 127901 et l'acheteur, aux termes de laquelle QMI acquerra la totalité des actions émises et en circulation de Sogides, une société active dans l'édition et la distribution de livres;
 - (o) « Tribunal » Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.
2. Il est enjoint à 127901 et à M. Lespérance de se conformer aux termes de la convention de mandat dont copie est jointe à l'annexe A et ce, à compter de la date de la clôture de la transaction.
 3. La convention de mandat demeure en vigueur jusqu'à la réalisation de l'un des événements prévus aux paragraphes 4 et 5, laquelle réalisation aura pour but d'éliminer la possibilité d'échange d'informations entre Archambault et Renaud-Bray.
 4. [CONFIDENTIEL].
 5. [CONFIDENTIEL].
 6. Dans les trois jours ouvrables suivant la réalisation de l'un des événements prévus aux paragraphes 4 et 5, QMI et Sogides doivent en aviser la commissaire. La commissaire doit alors aviser le Tribunal, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cet avis, que la convention de mandat n'est plus en vigueur.
 7. Le mandataire désigné en vertu de la convention de mandat est M. J. Marcel Daoust. Advenant le besoin de remplacer le mandataire, la désignation du nouveau mandataire est sujette à l'approbation préalable de la commissaire; pour ce faire, M. Lespérance et 127901 soumettent préalablement à la commissaire, de façon successive et à l'intérieur d'une période de 4 semaines, les noms de trois ou quatre personnes. Si la commissaire n'approuve aucune des personnes proposées, elle peut alors désigner un mandataire.
 8. Advenant la nécessité de remplacer le mandataire, le droit de vote des actions et le droit de 127901 d'élire un administrateur au conseil d'administration de Renaud-Bray seront suspendus jusqu'au remplacement du mandataire.
 9. QMI, 127901, M. Lespérance et la commissaire peuvent convenir de modifier de toute façon le présent consentement.
 10. QMI doit fournir une copie du présent consentement à ses administrateurs et dirigeants oeuvrant dans le « secteur livres » de l'entreprise ainsi qu'à son affiliée Archambault, de même qu'à ses administrateurs et dirigeants.
 11. 127901 et M. Lespérance doivent fournir une copie du présent consentement au

mandataire.

12. Les avis ou autres communications prévus ou permis par le présent consentement doivent être faits par écrit et remis personnellement à la partie à qui ils sont destinés ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux personnes mentionnées à l'Annexe B de ce consentement.
13. Suite à la réalisation de l'un des événements prévus aux paragraphes 4 et 5 et à l'avis de QMI et Sogides prévu au paragraphe 6, toutes les dispositions du présent consentement (à l'exception des deux derniers attendus de la convention de mandat et du modèle joint à l'Annexe A1 de cette convention) seront rendues publiques.
14. Le présent consentement demeure régi et sujet aux dispositions applicables de la loi, et notamment à l'article 106.
15. Le présent consentement demeure en vigueur jusqu'à ce que la commissaire avise par écrit le Tribunal que la convention de mandat n'est plus en vigueur.

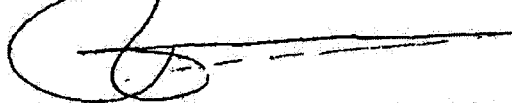
FAIT à Gatineau, ce 12e jour de décembre 2005.

	
Sheridan Scott La commissaire de la concurrence	

PUBLIC

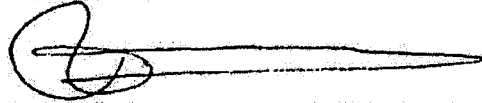
FAIT à Montréal, ce 12e jour de décembre 2005.

Mark D'Souza, vice-président, finances et
trésorier
Quebecor Média Inc



M. Pierre Lespérance

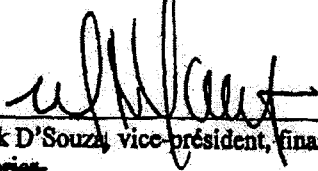
Claudine Tremblay, directeur principal,
secrétaire corporatif et secrétaire adjoint
Quebecor Média Inc.



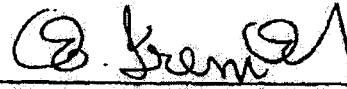
Pierre Lespérance, président
127901 Canada Inc.

PUBLIC

FAIT à Montréal, ce 12e jour de décembre 2005.



Mark D'Souza, vice-président, finances et
~~trésorier~~
Quebecor Média Inc



Claudine Tremblay, directeur principal,
secrétaire corporatif et secrétaire adjoint
Quebecor Média Inc.

M. Pierre Lespérance

Pierre Lespérance, président
127901 Canada Inc.

FAIT à Montréal, ce 12e jour de décembre 2005.

Mark D'Souza, vice-président, finances et trésorier		Quebecor Média Inc

**Claudine Tremblay, directeur principal,
secrétaire corporatif et secrétaire adjoint Quebecor Média Inc.**

M. Pierre Lespérance		Pierre Lespérance, président 127901

Canada Inc.

ANNEXE A

CONVENTION DE MANDAT intervenue à Montréal, province de Québec, ce 12e jour de décembre 2005.

ENTRE :	127901 CANADA INC., personne morale
----------------	--

légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque ouest, Tour CIBC - 31ème étage, Montréal (Québec) H3B 3S6; (ci-après désignée « 127901 »)

ET :	J. MARCEL DAOUST, résidant et domicilié au
-------------	---

[CONFIDENTIEL]; (ci-après désigné le « Mandataire »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT :	PIERRE LESPÉRANCE, homme d'affaires,
-----------------------------------	---

résidant et domicilié au [CONFIDENTIEL]; (ci-après désigné (« P. Lespérance »))

ATTENDU QU'en vertu d'une convention d'achat d'actions intervenue le 21 septembre 2005 (la « **Convention d'achat d'actions** »), 127901 a accepté de vendre à 4306716 Canada Inc. la totalité des actions émises et en circulation du capital de Sogides Ltée, sujet à l'approbation de la commissaire de la concurrence;

ATTENDU QUE 4306716 Canada Inc. est une filiale à part entière de Quebecor Média Inc.;

ATTENDU QUE Quebecor Média Inc. détient aussi comme filiale à part entière Groupe Archambault Inc.;

ATTENDU QUE suite à la vente des actions de Sogides Ltée, P. Lespérance demeurera président de Sogides Ltée;

ATTENDU QUE P. Lespérance est seul et unique administrateur de 127901, laquelle détient des actions ordinaires catégorie A de Gestion Renaud-Bray Inc., soit des actions votantes;

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence veut éviter le risque que la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec soit empêchée ou diminuée sensiblement suite à l'échange d'informations entre Gestion Renaud-Bray Inc. et Groupe Archambault Inc. par l'entremise de P. Lespérance;

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence veut que soient mises en place des mesures pour éviter un tel échange d'informations;

[CONFIDENTIEL];

[CONFIDENTIEL];

EN CONSÉQUENCE,

1. 127901 convient, tant et aussi longtemps que la présente convention est en vigueur, et

sous réserve de ses termes :

- 1.1 que P. Lespérance démissionne à titre d'administrateur de Gestion Renaud-Bray Inc.;
 - 1.2 que tout représentant nommé par 127901 pour la représenter au sein du conseil d'administration de Gestion Renaud-Bray Inc. soit un mandataire n'ayant aucun lien de dépendance avec P. Lespérance, lien de dépendance signifiant ici tout lien de parenté par le sang, le mariage, l'adoption ou l'union de fait, et tout lien existant entre personnes affiliées telles que définies à l'article 2 de la Loi sur la concurrence. Sont notamment visées les personnes qui sont à l'emploi de P. Lespérance ou de 127901 ou d'une personne affiliée à 127901 ou contrôlée par P. Lespérance ou 127901;
 - 1.3 que ce mandataire ait le droit et le pouvoir exclusifs :
 - (a) d'assister, à son entière discrétion, à toutes les assemblées d'actionnaires de Gestion Renaud-Bray Inc.;
 - (b) de voter, en personne ou par procuration, et d'exercer par ailleurs, à son entière discrétion, tous les droits de vote rattachés aux actions visées détenues par lui conformément à la présente convention et ce, comme s'il était le détenteur inscrit au registre des actions visées;
 - 1.4 que ce mandataire ait le droit et le pouvoir exclusifs de recevoir tout document, information et avis à être transmis à l'administrateur nommé par 127901 ou à l'actionnaire.
2. 127901 convient, tant et aussi longtemps que la présente convention est en vigueur, et sous réserve de ses termes et de son paragraphe 3,
- 2.1 que le pouvoir et la responsabilité de 127901 en matière de contrôle et de gestion de Gestion Renaud-Bray Inc. demeurent entièrement entre les mains du Mandataire;
 - 2.2 que le Mandataire ne peut consulter 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci pour obtenir des conseils, des directives ou des instructions relativement aux décisions qu'il a à prendre et ces derniers ne peuvent lui donner de tels conseils, directives ou instructions;
 - 2.3 que le Mandataire ne peut communiquer à 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci des renseignements concernant les activités ou les projets de Gestion Renaud-Bray Inc.;
 - 2.4 que le Mandataire ne peut rendre compte à 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci, sauf dans la mesure requise pour la préparation et la production des déclarations de revenus et sauf pour la remise, à tous les trois mois, des états financiers intérimaires de Gestion Renaud-Bray Inc. selon le modèle joint à l'Annexe A.1 (confidentiel). Aucune information ou renseignement ainsi reçu ne doit être transmis à Quebecor Média Inc. ou à Sogides Ltée; et

- 2.5 que le Mandataire ne peut donner accès ou transmettre à 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci les documents, informations ou avis qu'elle reçoit relativement à Gestion Renaud-Bray Inc.
3. Si pendant la durée de la présente convention, 127901 est appelée à exercer un droit de préemption, un droit de premier refus ou un droit d'entraînement aux termes de la Convention unanime, le Mandataire peut consulter 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci, pour obtenir des conseils, des directives ou des instructions relativement à cette décision. Advenant le cas où 127901, P. Lespérance ou toute autre personne agissant pour ceux-ci soit ainsi consulté, aucune information ou renseignement relatif à cette consultation ne doit être transmis à Quebecor Média Inc. ou à Sogides Ltée.
 4. En date de la présente convention, 127901 nomme J. Marcel Daoust afin d'agir à titre de Mandataire.
 5. Le Mandataire accepte cette nomination et les modalités prévues à la présente convention.
 6. Le Mandataire convient de s'acquitter de ses devoirs et obligations au meilleur de ses compétences.
 7. Les honoraires du Mandataire et tous les frais raisonnables dûment engagés par ce dernier dans le cadre de son mandat sont acquittés par 127901 et P. Lespérance.
 8. Le Mandataire ne peut être tenu responsable pour quelque perte que ce soit occasionnée par ses faits et gestes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions et responsabilités en vertu de la présente convention et ne peut être tenu responsable en raison de quelque erreur, action ou omission en vertu de la présente convention, sauf pour sa propre faute intentionnelle ou faute lourde.
 9. Si le Mandataire démissionne, devient incapable ou décède pendant la durée de la présente convention, ou s'il est destitué par 127901, il doit être remplacé dans les plus brefs délais par un nouveau mandataire n'ayant aucun lien de dépendance avec 127901 ou P. Lespérance.
 10. Le nouveau mandataire doit convenir d'être lié par toutes et chacune des dispositions de la présente convention.
 11. Le nouveau mandataire exerce tous les droits prévus à la présente convention dès sa nomination.
 12. Le Mandataire précédent doit signer tous les documents et poser tous les gestes nécessaires pour donner suite à la présente convention.
 13. **[CONFIDENTIEL].**
 14. Cette convention est régie par les dispositions des lois de la province de Québec et celles du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée suivant ces dispositions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 12^e jour du mois de décembre 2005.

127901 CANADA INC.

Par

P. Lespérance

J. Marcel Daoust

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 12^e jour du mois de décembre 2005.

127901 CANADA INC.

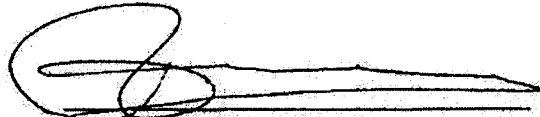
Par : _____
P. Lespérance

J. Marcel Daoust

INTERVENTION

Aux présentes intervient monsieur P. Lespérance aux fins de confirmer en avoir pris connaissance et s'engager à respecter les obligations stipulées à son endroit.

Signé ce 12 décembre 2005.



Pierre Lespérance

NM118NC/Sogides (84527-93292)/Fiducie Lespérance/Convention de mandat.DOC

ANNEXE A1

[CONFIDENTIEL]

ANNEXE B

AVIS

À la commissaire :

André Brantz
Jean-Michel Kalubiaka
Avocats de la commissaire de la concurrence
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Industrie Canada, Services juridiques
Place du Portage, Phase 1, 22e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325
Télécopieur : (819) 953-9267

A la défenderesse Quebecor Média Inc. :

Denis Gascon
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats et procureurs
1981, avenue McGill College, Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C 1

Téléphone : (514) 847-4435
Télécopieur : (514) 286-5474

Aux défendeurs 127901 Canada Inc. et Pierre Lespérance :

Nicole Chouinard
Miller Thomson Pouliot, s.e.n.c.r.l.
Avocats et procureurs
La Tour CIBC, Bureau 3100,
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 871-5457

Télocopieur : (514) 875-4308



Accueil > Nouvelles et publications > Salle des médias > Communiqué de presse

Le Bureau résout les problèmes liés à la fusion de Quebecor et de Sogides

OTTAWA, le 13 décembre 2005 – Le Bureau de la concurrence a résolu les problèmes liés à l'acquisition, par Quebecor Média Inc., du groupe d'édition et de distribution Sogides ltée. Le règlement préservera la concurrence dans l'industrie du livre au Québec.

Au cours de l'examen de la transaction, le Bureau a appris que le président de Sogides, Pierre Lespérance, détenait un intérêt dans Gestion Renaud-Bray Inc., qui fait concurrence aux librairies du Groupe Archambault Inc., lequel appartient à Quebecor.

Quebecor et Sogides ont signé avec le Bureau de la concurrence un consentement afin d'éliminer la possibilité d'échange d'information entre Archambault et Renaud-Bray par l'entremise de M. Lespérance. Le consentement inclut l'exigence que M. Lespérance démissionne du conseil d'administration de Gestion Renaud-Bray Inc.

Dans le cadre de son examen, le Bureau a analysé l'incidence de la fusion sur la concurrence dans l'industrie québécoise de l'édition et de la distribution et a consulté à cet égard des éditeurs, des distributeurs, des libraires, des représentants gouvernementaux et des associations de l'industrie.

À l'exclusion des préoccupations relatives à l'intérêt que possède M. Lespérance dans Renaud-Bray, le Bureau de la concurrence a conclu que la fusion n'aurait vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans les marchés de l'édition et de la distribution de livres de langue française. Le Bureau a déterminé, entre autres, qu'il subsistera une concurrence significative après la transaction et que les obstacles à l'entrée ne sont pas assez importants pour justifier une contestation auprès du Tribunal de la concurrence.

Le Bureau de la concurrence est un organisme indépendant d'application de la loi. Nous contribuons à la prospérité des Canadiens en protégeant et en favorisant des marchés concurrentiels et en permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Pour de plus amples renseignements, les journalistes peuvent communiquer avec :

Eric Glaude
Conseiller en communication
Direction générale des communications
(819) 953-9760

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
(819) 997-4282
1 800 348-5358

Date de modification : 2008-03-12

Bureau de la concurrence
CanadaCompetition Bureau
Canada

Canada

Accueil > Nouvelles et publications > Précis d'information technique

Acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Média inc.

Ce précis d'information technique vise à résumer les principales conclusions de l'examen effectué par le Bureau de la concurrence de l'acquisition de Sogides Ltée ("Sogides") par Quebecor Média inc. ("QMI").

Le lecteur est invité à faire preuve de prudence dans l'interprétation de l'évaluation qu'a effectuée le Bureau de la concurrence de cette transaction. Les décisions en matière de mise en application de la loi sont prises au cas par cas; les conclusions dont il est question dans le présent précis d'information sont propres à cette fusion et ne lient la commissaire à l'égard d'aucune autre affaire future. Les exigences légales de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence* ainsi que les politiques et pratiques du Bureau en ce qui concerne le traitement de renseignements confidentiels limitent son aptitude à dévoiler certains renseignements obtenus au cours de l'examen d'une fusion. Le lecteur doit aussi tenir compte du fait que certaines parties du consentement conclu entre QMI, Pierre Lespérance et la commissaire de la concurrence sont confidentielles, de sorte que certains détails ne peuvent pas être abordés dans le présent précis d'information.

À l'automne de 2005, QMI a communiqué avec le Bureau au sujet de son intérêt pour acquérir Sogides. Le Bureau a donc effectué un examen de la fusion proposée pour déterminer ses effets sur la concurrence. La transaction a été classée comme étant «complexe» en vertu des normes de service du Bureau. En menant son examen, le Bureau a recueilli des renseignements de diverses sources dont les parties à la transaction, les éditeurs et les distributeurs de livres de langue française, les différentes associations de l'industrie du livre au Québec, les libraires ainsi que certains représentants gouvernementaux reliés à l'industrie du livre. Le Bureau n'a pas eu recours à des pouvoirs formels ou à un expert économique pour la cueillette d'information dans l'analyse de la transaction.

À la suite de l'analyse de la transaction, le Bureau a conclu de prime abord qu'une fusion de QMI et de Sogides n'entraînerait vraisemblablement pas une diminution sensible ou un empêchement de la concurrence sur les marchés de l'édition et de la distribution de livres de langue française. (Communiqué de presse) Cependant, le Bureau a appris au cours de l'examen de la transaction que le président de Sogides, Pierre Lespérance, détenait un intérêt dans Gestion Renaud-Bray Inc. ("Renaud-Bray"), qui fait concurrence aux librairies du Groupe Archambault Inc. ("Archambault"), lequel appartient à QMI. QMI et Sogides ont donc signé avec le Bureau de la concurrence un consentement afin d'éliminer la possibilité d'échange d'information entre Archambault et Renaud-Bray par l'entremise de M. Lespérance. Un tel échange d'information pourrait, entre autres, être préjudiciable aux éditeurs et distributeurs qui ont des relations de fournisseurs avec les librairies Archambault et Renaud Bray. Le consentement inclut, entre autres, les exigences suivantes :

- que M. Lespérance démissionne du conseil d'administration de Renaud-Bray; et
- qu'un mandataire indépendant de M. Lespérance soit nommé pour le remplacer au conseil d'administration de Renaud Bray.

La suite du précis technique discutera de l'analyse de la transaction dans l'édition et la distribution de livres ainsi que de ses conclusions.

Les parties

Les activités de QMI incluent la publication de journaux hebdomadaires et quotidiens, de livres et

de magazines; la distribution et la vente de journaux, de magazines, de livres et de disques; la télédiffusion; la télédistribution et les nouveaux médias.

Sogides est, en termes de ventes, l'un des premiers groupes basés au Québec dans l'édition et la distribution de livres de littérature générale. Le secteur de l'édition de Sogides rassemble notamment Les Éditions de l'Homme, Le Jour, Utills, Les Presses Libres et le Groupe Ville-Marie Littérature Inc. (qui regroupe entre autres les Éditions de l'Hexagone, Typo & Dessin et VLB Éditeur). Les activités du secteur distribution de Sogides sont pour leur part regroupées sous la filiale Messageries ADP Inc.

Marché du produit

Le Bureau a déterminé que les marchés pertinents sont l'édition ainsi que la distribution de livres de littérature générale de langue française.

Entraves à l'accès

Édition

Le Bureau a déterminé que les entraves à l'accès pour l'établissement d'une nouvelle maison d'édition de petite échelle sont faibles. D'après plusieurs intervenants, une personne possédant un ordinateur personnel pourrait se lancer dans l'édition de livres. D'autres ont souligné qu'un auteur pourrait éditer son propre manuscrit. D'ailleurs, plusieurs auteurs au Québec ont créé leur propre maison d'édition. L'existence de plus d'une centaine d'éditeurs au Québec est indicatif de la facilité d'accès au marché de l'édition. Par contre, l'accès à plus grande échelle requerrait plus de ressources telles que du personnel qualifié.

Plusieurs intervenants ont mentionné leurs craintes de ne pouvoir concurrencer la force de mise en marché de l'empire Quebecor, et de ne pouvoir croître. Cependant, cette réalité est déjà présente, et n'est pas le résultat de la transaction. En effet, à travers ses quotidiens (le Journal de Montréal et le Journal de Québec) et le réseau de télévision TVA, QMI jouit déjà d'avantages considérables par rapport à ses concurrents pour la promotion de livres de ses propres maisons d'édition. La transaction ne change donc rien au niveau de l'intégration verticale de QMI.

Par ailleurs, certains participants de l'industrie ont mentionné que la transaction pourrait leur donner la possibilité d'accroître leurs ventes totales. En effet, plusieurs croient que la transaction leur donnera des avantages concurrentiels en raison de leur taille moins importante que la nouvelle entité, car ils seront très réceptifs aux nouvelles tendances de l'industrie, et très rapides à développer de nouveaux créneaux. Bref, la transaction pourrait donner des opportunités de croissance aux maisons d'édition existantes.

En conclusion, il semble que les barrières à l'entrée pour un nouvel éditeur soient généralement faibles. Bien que la transaction crée un joueur important dans le monde de l'édition, elle pourrait aussi donner aux maisons d'édition existantes des opportunités de croissance.

Distribution

Le Bureau a déterminé que les entraves à l'accès dans la distribution de livres de littérature générale de langue française ne sont pas insurmontables. Bien que les infrastructures telles qu'un entrepôt peuvent être louées à peu de frais et que le système informatique est facilement accessible, il semble que le succès d'un distributeur dépende plus de ses capacités à attirer et à retenir les maisons d'édition dans son réseau de distribution. Les distributeurs désirant attirer les éditeurs dans leur réseau de distribution doivent démontrer qu'ils fournissent un service de qualité et une réputation irréprochable de livraison des livres dans les délais prévus. Et cette démonstration ne peut se faire qu'en investissant temps et argent.

Autres concurrents*L'édition*

Il existe un très grand nombre de maisons d'édition au Québec. Certains participants contactés ont estimé leur nombre à plus d'une centaine. Bien que nombre d'entre elles soient de très petite taille, il existe tout de même une dizaine de maisons d'édition québécoises plus importantes (c.-à-d. avec un chiffre d'affaires annuel au-delà d'un million de dollars). Toutes ces maisons d'édition représentent donc une alternative à l'entité fusionnée. De plus, ces maisons d'édition sont des alternatives à QMI et Sogides pour les écrivains. Le Bureau croit qu'il est donc improbable que le nombre et la variété de livres offerts aux consommateurs changent suite à la transaction.

Le Bureau a aussi conclu que les maisons d'édition françaises et européennes font une concurrence féroce à l'ensemble des maisons d'édition québécoises. En amont, bien que les maisons d'édition françaises ne soient pas le premier choix des écrivains québécois d'expression française, il existe plusieurs écrivains qui sont édités par de grandes maisons d'édition françaises. En aval, l'ensemble des intervenants contactés croient aussi que les livres des maisons d'édition françaises sont en concurrence directe avec les livres édités au Québec.

La distribution

Bien qu'il y ait moins de joueurs dans la distribution que dans l'édition, le Bureau croit qu'il existe suffisamment de distributeurs pour empêcher une augmentation unilatérale de prix par l'entité fusionnée. En effet, le Bureau a identifié plus d'une vingtaine de distributeurs au Québec et, puisque les contrats exclusifs de distribution sont à court terme, une augmentation unilatérale des prix résulterait en une perte de parts de marché pour l'entité fusionnée. De plus, l'ensemble des maisons d'édition croit que la transaction aura peu d'impact sur la distribution; les distributeurs cherchent à maximiser l'utilisation de leurs installations en attirant le maximum d'éditeurs. Le Bureau a conclu qu'un distributeur exigeant des concessions au-delà de ce qui est la pratique dans l'industrie risquerait donc de perdre l'éditeur au profit d'un concurrent.

Conclusion

Le Bureau est d'avis que la transaction n'entraînera vraisemblablement pas un empêchement ou une diminution sensible de la concurrence dans le marché de l'édition et de la distribution de livres de littérature générale de langue française au Québec.

Date de modification : 2008-03-12

ANNEXE B

**MODIFICATION AU CONSENTEMENT ENREGISTRÉ CONCERNANT
L'ACQUISITION DE SOGIDES LTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC.
DATÉ DU 10 DÉCEMBRE 2008**

VERSION PUBLIQUE ET VERSION CONFIDENTIELLE

PUBLIC

Dossier no: TC-2005-010

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'une modification à un consentement enregistré, selon le paragraphe 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

et

QUEBECOR MEDIA INC.

et

127901 CANADA INC.

et

PIERRE LESPÉRANCE

défendeurs

**MODIFICATION AU CONSENTEMENT ENREGISTRÉ CONCERNANT
L'ACQUISITION DE SOGIDES LTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC.**

ATTENDU QUE 127901 Canada Inc. (« 127901 ») et 4306716 Canada Inc. (l'« acheteur »), filiale à part entière de Quebecor Media Inc. (« QMI »), ont conclu un contrat visant l'acquisition des actions de Sogides Ltée (« Sogides ») par QMI, ce contrat étant désigné comme la « transaction »;

ATTENDU QUE le président de Sogides, M. Pierre Lespérance, détient à titre personnel, par l'entremise de 127901, des actions votantes de la compagnie Gestion Renaud-Bray Inc. (« Renaud-Bray ») et y siège à titre d'administrateur (la « détention d'actions »);

ATTENDU QUE la Commissaire de la concurrence (la « commissaire ») avait des préoccupations quant au risque d'empêchement ou de diminution sensible de la concurrence dans le secteur de la vente en librairie de livres de langue française au Québec que pose la transaction à cause de la possibilité d'échange d'informations entre QMI et Renaud-Bray en raison de la détention d'actions par M. Lespérance dans Renaud-Bray d'une part et du contrat d'emploi de M. Lespérance avec Sogides d'autre part;

ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance ont signé un consentement en date du 12 décembre 2005, consentement qui a été enregistré auprès du Tribunal le 13 décembre 2005 conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence* (le « consentement »);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 9 du consentement, la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance peuvent expressément convenir de modifier le consentement;

ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance conviennent de [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 du consentement;

ATTENDU QUE la modification ne change pas autrement les mesures mises en place par le consentement;

ATTENDU QUE la commissaire est satisfaite que la modification continuera de faire en sorte que le consentement sera suffisant pour éviter que la transaction n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence;

ET ATTENDU QUE la commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance consentent au dépôt de la présente modification avec le Tribunal pour enregistrement;

La commissaire, QMI, 127901 et M. Lespérance conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. Les articles 4 et 5 du consentement sont modifiés en changeant, à la première ligne de chaque article, [CONFIDENTIEL];
2. Toutes les autres dispositions du consentement demeurent inchangées.

FAIT à Gatineau, ce 10 e jour de décembre 2008.



Sheridan Scott

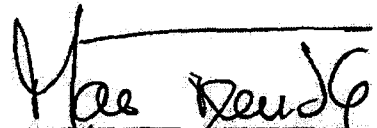
La commissaire de la concurrence

PUBLIC

FAIT à Montréal, ce 10 e jour de décembre 2008.



Nom : JEAN-FRANÇOIS PRUNEAU
Titre : TRÉSORIER
Quebecor Media Inc



Nom : MARC TREMBLAY
Titre : VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES JURIDIQUES
Quebecor Media Inc.

M. Pierre Lespérance

Pierre Lespérance, président
127901 Canada Inc.

10 12 08 03:38p

DEC.10. 2008 3:31PM MILLER IRONSON P001101

4502241007

N°0320

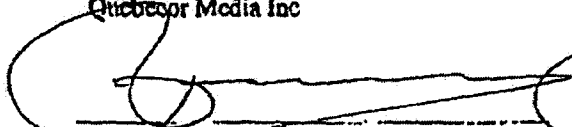
p.2
p. 0


PUBLIC

FAIT à Montréal, ce 10 e jour de décembre 2008.

Nom :
Titre :
Quebecor Media Inc

Nom :
Titre :
Quebecor Media Inc.


M. Pierre Lespérance


Pierre Lespérance, président
12790) Canada Inc.

Page 4 de 4

Heure de réception Déc.10. 3:36PM

ANNEXE C

PROJET D'ORDONNANCE

VERSION PUBLIQUE ET VERSION CONFIDENTIELLE

PUBLIC

Dossier no: TC-2005-010

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Référence: *Commissaire de la concurrence et Quebecor Media Inc. et autres*, 2008 Trib. conc.

No de dossier : TC-2005-010

No de document du greffe :

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE de l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc.;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'une modification à un consentement enregistré, selon le paragraphe 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Quebecor Media Inc. et 127901 Canada Inc. et Pierre Lespérance
(défendeurs)

Décision rendue sur dossier.

Juge président:

Date de l'ordonnance :

Ordonnance signée par :

**ORDONNANCE RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE MODIFICATION FAITE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 106(1)(B) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE
POUR MODIFIER LE CONSENTEMENT ENREGISTRÉ EN DATE DU
13 DÉCEMBRE 2005 — SUR CONSENTEMENT DES PARTIES**

[1] VU le consentement enregistré en date du 13 décembre 2005 aux termes de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

[2] ET VU la demande de modification faite aux termes du paragraphe 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence* pour modifier le consentement enregistré;

[3] ET VU le document « Modification au consentement enregistré concernant l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc. » en date du 10 décembre 2008, qui est signé par les parties et qui confirme qu'une modification au consentement enregistré est nécessaire pour [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 dudit consentement;

[4] ET VU que la demande de modification est faite de façon conjointe par les parties au consentement enregistré;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La demande est accordée;

[6] Les parties doivent déposer, dans les dix (10) jours de la présente ordonnance, le document intitulé « Modification au consentement enregistré concernant l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc. » et une traduction anglaise de ce document. Sur réception de ce dépôt, le document confirmera que le consentement enregistré du 13 décembre 2005 est modifié par [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 dudit consentement.

FAIT à Ottawa, ce

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

Juge